

Les aides à l'investissement 2026 de la Caf de l'Ain sur fonds locaux

- *Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH – centres de loisirs)*
- *Structures jeunesse (PS Jeunes)*
- *Centres sociaux et espaces de vie sociale*
- *Foyer de Jeunes Travailleurs*
- *Lieux de soutien à la parentalité*
- *Relais Petite Enfance (uniquement pour le matériel informatique)*

Dans le cadre de sa politique d'Action Sociale, la CAF de l'Ain est susceptible d'accorder des aides à l'investissement dont les conditions d'attribution sont déclinées ci-après.

I. LES INVESTISSEMENTS PRIS EN COMPTE PAR LA CAF :

1.1. Les équipements pris en compte :

Les accueils de loisirs sans hébergement, les structures jeunesse (Ps Jeunes), les centres sociaux et les espaces de vie sociale, les lieux de soutien à la parentalité, les RPE (uniquement pour le matériel informatique). **Ces équipements doivent être éligibles au versement de la prestation de service ou ouvrir droit au bonus de territoire.**

Pour les lieux de soutien à la parentalité de la parentalité, ces équipements doivent être reconnus par la CAF de l'Ain comme des lieux dédiés aux actions en faveur du soutien de la parentalité.

1.2. Les dépenses prises en compte :

- Création d'équipement et d'aménagement de locaux,
- Extension, aménagement et rénovation d'équipements existants,
- Acquisition de matériel ou de mobilier amortissable,
- Acquisition de matériel informatique destiné à la gestion de l'activité (hors formation),

L'aide à l'investissement concerne des dépenses amortissables qui ont un coût unitaire minimum de 500 € HT.

1.3. Les dépenses non prises en compte :

- le foncier,
- les acquisitions ou travaux déjà réalisés au moment du dépôt du dossier de demande d'aide financière (sauf autorisation sur demande expresse),
- les achats de véhicules,
- les installations de piscines (sauf piscines à balles),
- les terrains multisports,
- le matériel et le mobilier d'occasion,

- le petit matériel fongible (papier, feutres, peinture, gommettes...),
- les photocopieurs,
- les dépenses d'investissement liées à des locaux ou équipement pour les restaurants scolaire (cantine) Nouveauté 2026

II. LE MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

Pour faciliter le recours et le développement des aides à l'investissement notamment pour des montants modestes, les critères de prise en charge financières sont assouplis ainsi :

3 types d'aides :

- ⇒ Pour l'achat de matériel informatique (hors formation), l'aide sera calculée à hauteur de 50 % de la dépense. La subvention sera comprise entre 500 € minimum et 2 000 € maximum ;
- ⇒ Pour l'achat de matériel et mobilier amortissable (hors véhicule), et/ou petit travaux, l'aide sera calculée avec un taux variant de 20 à 40 %* de la dépense, en fonction du potentiel financier de la commune. La subvention sera comprise entre 1 000 € minimum et 15 000 € maximum.
- ⇒ Pour les gros travaux de rénovation ou construction, l'aide sera calculée avec un taux variant de 20 à 40 %* de la dépense en fonction du potentiel financier de la commune.

Si l'aide est au-delà de 15 000 €, elle sera alors répartie à 40 % en subvention et 60 % en prêt sans intérêt.

L'Aide sous forme de subvention et de prêt est indivisible. Ainsi, il n'est pas possible de refuser le prêt et de ne bénéficier que de la subvention

*Trois tranches ont été déterminées en fonction du potentiel financier par habitant :

- Tranche 1 : de 0 € à 799,99 € : taux d'intervention 40 %
- Tranche 2 : de 800 € à 1 200 € : taux d'intervention 30 %
- Tranche 3 : de 1 201 € à 2 000 € : taux d'intervention 20 %
- Au-delà de 2 000 € : pas d'aide à l'investissement possible.

La CAF de l'Ain intervient sur le montant hors taxe de l'opération pour les collectivités territoriales, et sur le montant TTC pour les associations (dont les Offices Publics d'HLM).

Dans le cas de travaux de construction ou d'aménagement, extension, rénovation de locaux, le coût de l'opération, y compris les VRD et les honoraires, est soumis à deux plafonds cumulatifs :

- un plafond à la dépense limité à 1 750 € HT au m².
- un plafond à la superficie limité à la prise en charge de 4m²/place.

III – LA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE

Tout projet d'investissement doit être recensé auprès du Chargé de Conseil et Développement de territoire.

Le dossier de demande doit être établi, sur un des imprimés délivrés par la CAF.

Le dossier **complet, daté et signé** doit parvenir à la CAF avant la date de passage en Commission d'Action Sociale.

Les dates des commissions et les dates de retour des dossiers sont indiquées sur la première page du dossier de demande.

Il doit être accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son exploitation. **Sans la totalité des documents, le dossier ne sera pas recevable.**

ATTENTION : Les travaux ou achats faisant l'objet de la demande d'aide financière ne doivent en aucun cas être réalisés où avoir débuté avant la décision de la Commission d'Action Sociale de la C.A.F. Sauf demande d'autorisation sous réserve de réception du dossier complet et des enveloppes budgétaires suffisantes

IV – LA DECISION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Elle est fonction de la disponibilité des crédits votés par le Conseil d'Administration. La priorité sera donnée aux créations d'équipement sur les territoires ayant le plus de besoins. Les taux d'intervention de la CAF sont fixés par le Conseil d'Administration et donc susceptibles d'être modifiés.

Chaque dossier fait l'objet d'un examen particulier par la Commission d'Action Sociale qui se réunit 4 fois dans l'année et qui reste libre de sa décision et de son budget.

Celle-ci est notifiée par écrit au destinataire de l'aide à l'investissement et ne devient exécutoire qu'après approbation par la Mission Nationale de Contrôle.

La décision d'octroyer une aide à l'investissement est discrétionnaire et n'est donc pas automatique.

Une subvention n'est un droit acquis que dans la mesure où le bénéficiaire respecte les conditions d'éligibilité. Ces conditions devant être respectées non seulement au moment de l'attribution mais aussi au moment du versement.

V – LE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIERE

Le montant de l'aide allouée (subvention et/ou prêt) est versé, soit en une fois, soit sous forme d'acomptes, sur présentation des pièces justificatives qui seront indiquées dans la convention ou la notification.

- Pour un premier acompte

Il doit être égal au minimum à 30 % de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives (le bénéficiaire de la subvention veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au point suivant.

- Pour les acomptes suivants

Le bénéficiaire de la subvention peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée.

Le montant peut être minoré dans le cas où la dépense définitive est inférieure à la prévision. La diminution intervient à la fois sur la subvention et sur le prêt.

VI – LES MODALITES DE REMBOURSEMENT DU PRET

Le remboursement du prêt s'effectue en cinq annuités une fois le dossier soldé à compter du 1^{er} septembre :

- de l'année du versement du solde de l'aide financière si le paiement s'effectue avant le 1^{er} septembre.
- de l'année suivante si le paiement du solde de l'aide financière s'effectue entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

VII – LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION

Lorsque l'aide financière est comprise entre 1 000 € et à 15 000 €, une notification de décision sera envoyée au promoteur.

Lorsque l'aide financière est supérieure à 15 000 €, une convention de financement et un contrat de prêt sont signés entre le destinataire de l'aide à l'investissement et la CAF.

La convention est assortie d'une clause de maintien de la destination de l'équipement subventionné pendant une durée au moins égale à 15 ans.

Pour les subventions de 30 500 € ou moins

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/*N+3*, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

Pour les subventions supérieures à 30 500 €

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/*N+5*. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes sanctionnées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/*N+5*. La durée prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/*N+9*.
- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration, il faut procéder à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention d'investissement et/ou du prêt.

De plus, le promoteur devra faire connaître au public l'aide financière de la CAF par différent support de communication :

- Pendant toute la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, à réaliser un affichage portant l'indication suivante : "cette réalisation est financée avec le concours de la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ain".
- À respecter pour l'inauguration la procédure « Communication » mise en œuvre par la Caf et jointe en annexe de la convention.
- à apposer sur la porte d'entrée de l'équipement ou du service l'autocollant fourni par la Caf et portant la mention « ce service bénéficie d'un financement de la Caf ».

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le Conseiller de territoire de votre secteur :

Bresse : Wilfried Sena ALAHASSA – Tél 04 74 14 09 58

Bugey : Karen TRUFFERT – Tél 04 37 61 16 12

Dombes : Sandrine PEYRON – Tél 04 74 14 03 82

Haut Bugey : Habib BOUTEMINE – Tél 04 74 81 70 92

Ou

Carole MINGRET Expert Action Sociale – Tél 04 74 45 48 20

investissement@caf01.caf.fr